



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration
du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Serrières de Briord (01)**

Décision n°2022-ARA-KKUPP-2603

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKUPP-2603, présentée le 24 mars 2022 par la commune de Serrières de Briord (01), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que la commune de Serrières de Briord (Ain) compte 1 279 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de - 0,2 % de 2013 à 2018 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 8 km² ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) « Bugey Cotière et Plaine de l'Ain (BUCOPA) » ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la zone Natura 2000 « *Milieux remarquables du bas Bugey* », par le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) de protection des oiseaux rupestres, par quatre zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)¹ de type I, deux ZNIEFF de type II, par plusieurs zones humides ;

Considérant, que la commune a mené un diagnostic des réseaux d'assainissement et a réalisé un schéma directeur des eaux usées en 2021 ; que l'élaboration du zonage d'assainissement, fait suite à ces travaux, qu'il a pour objectif :

- la protection du milieu récepteur et la diminution de flux de pollution déversés ;
- la diminution des eaux claires parasites permanentes ;
- la diminution des eaux claires parasites météoriques ;

1 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

- le renouvellement et la réhabilitation des réseaux non étanches et vétustes.

Considérant que le réseau d'assainissement est principalement de type unitaire ;

Considérant que l'actuelle station d'épuration de la commune est en surcharge, notamment par temps de pluie ; qu'elle est située en limite immédiate du périmètre de protection de captage d'eau potable traversé par certaines des canalisations de la station, en limite immédiate de la zone natura 2000 « *Milieux remarquables du bas Bugey* », de la zone humide « *Anciens méandres du Rhône de Serrières de Briord* » ; en zone concernée par le futur plan de prévention des risques (PPR) « *inondation par le Rhône, de crues torrentielles de ses affluents, de ruissellements de versant, de chutes de blocs et de glissements de terrain sur les communes de Briord, Lhuis, Montagnieu, Serrières-de-Briord et Villebois* »² ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit :

- des travaux de réhabilitation des réseaux ;
- la régularisation des déversoirs d'orage existants, notamment celle du déversoir d'orage n°2 localisé en périmètre de protection de captage d'eau potable ; que ces régularisations sont prévues en lien avec les travaux envisagés pour la nouvelle station d'épuration ;
- la création d'une nouvelle station d'épuration, d'une capacité minimale de 1 800 EH ; que trois variantes de localisation de la nouvelle station d'épuration sont présentées :
 - que toutes les variantes sont situées hors du périmètre de captage d'eau potable ;
 - que le projet n°2 est retenu, que celui-ci prévoit notamment la suppression du déversoir d'orage n°2 et que les eaux de surverse du nouveau déversoir d'orage créé passeront par un filtre planté de roseaux qui permettra de faire tampon hydraulique avant de rejoindre la lagune puis le milieu récepteur ;
 - qu'il est indiqué qu'un « *dossier loi sur l'eau de régularisation de la nouvelle station d'épuration ainsi que des déversoirs d'orage devra être réalisé pour l'ensemble du système en accord avec la police de l'eau* » ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectif de répondre aux dysfonctionnements constatés, de permettre une protection du milieu récepteur et une diminution de flux de pollution déversés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Serrières de Briord (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

2 Voir [le site de la préfecture de l'Ain](#).

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Serrières de Briord (01), objet de la demande n°2022-ARA-KKUPP-2603, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Serrières de Briord (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).